

Contre les violences faites aux femmes

HALTE AUX IDÉES REÇUES

Je ne peux pas évoquer mon problème avec une assistante sociale, j'ai peur qu'elle place mes enfants.

La décision de la garde des enfants se fait toujours dans l'intérêt des enfants. Une assistante sociale est là **pour vous aider et pour essayer de trouver des solutions** car les enfants sont aussi les victimes des violences conjugales. L'assistante sociale peut mettre en place des mesures d'accompagnement et de soutien pour vous et vos enfants.

Je n'ai pas de traces de coups, personne ne me croira

Il existe plusieurs types de violences : **les violences verbales, psychologiques, économiques, physiques et sexuelles**. Elles sont parfois invisibles. Toutefois, lorsque la violence est difficile à faire constater du point de vue médical, tout autre type de preuve peut être utilisé.

Je suis victime de violences. Si je porte plainte, je vais devoir partir alors que les enfants sont attachés à leur école et moi à mon quartier.

La loi du 9 juillet 2010 prévoit « l'ordonnance de protection ». Cette ordonnance est prononcée par un juge aux affaires familiales (Jaf) qui peut statuer dans les 24 heures, et permet de mettre en place les **mesures d'urgence** **L'éviction du conjoint violent** compte parmi les mesures susceptibles d'être prises.

J'ai déjà entamé une procédure que j'ai interrompue pour donner une seconde chance à mon couple. Si je retourne voir les gens qui m'ont aidée, ils ne me croiront plus.

Beaucoup de femmes font des démarches lors d'un moment de crise et puis intervient une période de « lune de miel » quand l'auteur des violences exprime des regrets et minimise les violences en les justifiant. Durant cette période, les victimes ont tendance à suspendre les démarches entreprises, à retirer leur plainte... Les professionnels connaissent ces processus de violences et seront **toujours prêts à accompagner** les femmes qui reviennent les solliciter.

Si je pars, mon mari va porter plainte pour abandon de domicile

Si le fait pour une épouse de quitter le domicile conjugal relève de l'abandon de domicile, en cas de violences conjugales, cette qualification ne sera pas retenue contre elle. Elle ne sera donc **pas sanctionnée** ni par le prononcé d'un divorce pour faute à ses torts, ni sur la garde des enfants.

Contre les violences faites aux femmes

La Ville s'engage



Conception et réalisation : service communication, atelier municipal d'impression | Ville de Saint-Étienne-du-Rouvray | 10/2014



Saint-Étienne-du-Rouvray

Contre les violences faites aux femmes

La Ville s'engage

En France, une femme sur dix est victime de violences conjugales et une femme meurt tous les 2,5 jours sous les coups de son conjoint ou concubin. Physique ou psychologique, cette violence provoque des blessures profondes : elle porte atteinte à l'équilibre psychique, à la santé physique et mentale. Ces violences se produisent dans tous les milieux, tous les quartiers. Elles sont inacceptables et injustifiables : les femmes n'en sont pas responsables, elles sont victimes et non coupables. Les violences doivent être dénoncées et les victimes doivent trouver le soutien, la sécurité, la solidarité, la justice, les soins pour retrouver le sens de leur vie et leur pleine autonomie.

La Ville a décidé d'agir auprès des femmes, à leurs côtés, en rejoignant le réseau des Élu(es) contre les violences faites aux femmes et en engageant une campagne de sensibilisation pour dire aux femmes : « vous avez raison de dénoncer la violence, l'agresseur n'avait pas le droit d'agir de cette façon, c'est interdit, c'est puni, vous avez des droits, nous allons vous aider. »

Des actions de prévention vont être menées, pour éduquer, rappeler la loi et les droits, mobiliser les femmes comme les hommes. Mais il faut aussi pouvoir porter secours dans l'urgence. Avec ce guide, vous trouverez les informations utiles pour obtenir du soutien dans votre démarche et dire ensemble :

stop à la violence.

N° D'URGENCE :

Police nationale: 17 ou le 112 d'un portable

Police municipale: 02 32 95 83 81

Hébergement d'urgence: 115

Allô enfance maltraitée: 119

N° D'INFORMATION

En cas de violences verbales ou psychologiques, agressions sexuelles ou viols

> SOS violences faites aux femmes: 39 19

Numéro d'écoute anonyme et gratuit depuis un poste fixe ou un portable. Informations sur les dispositifs en place et les démarches à suivre. L'appel n'apparaît pas sur les factures détaillées.

Pour soutenir les victimes et leurs familles

> SOS viol femmes informations: 0800 059 595

LIEUX D'INFORMATIONS JURIDIQUES ET DE SOUTIEN

Maison de la justice et du droit

Dans les locaux de la maison du citoyen.

Place Jean-Prévost | 76 800 Saint-Etienne-du-Rouvray

Tél.: 02 32 95 40 43

Des permanences du CIDFF s'y déroulent 1 fois par mois

Pôle d'accueil violences intra familiales

19 rue Armand-Carrel | 76 000 Rouen | Tél: 02 35 71 26 01

Pôle ouvert aux femmes ayant subi des violences au sein du couple. Lieu d'écoute, orientation vers des structures d'hébergement, conseils juridiques, accompagnement dans les démarches.

CIDFF (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)

Lieu d'information d'écoute et de documentation.

33 rue du Pré de la Bataille | 76 000 Rouen

Tél.: 02 35 63 99 99

CONSTAT MÉDICAL ET DÉPÔT DE PLAINTE :

CASA (Centre d'accueil spécialisé pour les agressions)

CHU hôpital Charles Nicolle

1 rue de Germont | 76 000 Rouen | Tél.: 02 32 88 82 84

Commissariat de Saint-Etienne-du-Rouvray

Avenue Olivier-Goubert | Tél.: 02 35 66 50 66

Hôtel de police de Rouen

7 rue Brisout de Barneville

Permanences de psychologue Tél.: 0232814444

Permanence d'une assistante sociale Tél.: 0232814317

CONSEILS PRATIQUES

> Prendre avec vous si possible des documents tels que:

- Votre pièce d'identité et ou livret de famille
- Votre carte Vitale
- Dernière quittance de loyer
- Avis d'impôts sur le revenu

Éléments de preuve s'il y en a (précédents dépôts de plainte, certificats médicaux...)

> Faire immédiatement constater par un médecin les violences subies.

> Rencontrer un médecin au Casa ou votre médecin habituel afin qu'il vous délivre un certificat médical mentionnant le nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT).

Ce certificat médical sera nécessaire lors de vos démarches.

